

Maisons-Alfort, le 30/09/2024

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique SECTER®

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PHYTHERON 2000, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique SECTER®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SELECT SUPER 120 EC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-75/2013 et R-779/2018d, dont le titulaire est ARYSTA LIFE SCIENCE S.A.S. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CENTURION R®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9900115, dont le titulaire est ARYSTA LIFESCIENCE ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux produits ;

La Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SELECT SUPER 120 EC® a les mêmes origines que celle du produit de référence CENTURION R® mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit SECTER®, présentée par PHYTHERON 2000, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.**

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés